

Patrick Courilleau

Une approche historique du handicap

1. L'évolution du vocabulaire

Il est important d'avoir conscience de l'importance du vocabulaire. Même si le terme de handicap, qui est en fait récent, est associé à des notions péjoratives, voici une liste non-exhaustive de termes employés jusqu'à nos jours souvent encore plus péjoratifs :

aliénés, anormaux, arriérés, aveugles, boiteux, bossus, débiles, déficients, difformes, diminués, estropiés, fous, gogols, *handicapés*, idiots, impotents, infirmes, invalides, mal-formés, malades mentaux, mongols, mutilés, paralysés, paralytiques, personnes à mobilité réduite, personnes dépendantes, simplets, sourds, sourds-muets, tarés, etc.

Le terme de handicap vient de l'anglais « hand in cap ». Son sens initial était lié au fait de rééquilibrer les chances lors des courses de chevaux (emploi aussi dans d'autres sports). En France, le terme apparaît dans le dictionnaire Larousse en 1905 uniquement sous le sens d'épreuves hippiques, en 1935 le terme fait référence à des épreuves sportives et au sens figuré à la notion de désavantage et en 1943 la définition se complète avec les notions d'entraves de gênes. Il apparaît officiellement dans la cadre législatif en 1957. Il est donc assez ironique que ce mot dont le sens premier était de rééquilibrer les chances fasse maintenant référence à une situation défavorable qui nécessite que l'on mette en place des politiques pour rééquilibrer les chances.

Il faut aussi se méfier des images mentales, par exemple parmi les personnes souffrant d'un handicap moteur seules 5% sont en fauteuil roulant soit 1% des personnes handicapées et donc environ 0,06% de la population totale. Par ailleurs environ 80% des handicaps sont acquis au cours de la vie avec une grosse majorité liée au vieillissement ou aux maladies non professionnelles (50%) et 30% liés aux accidents de la vie quotidienne ou professionnelles.

2. Les origines des politiques handicap en France

Les attitudes face au handicap varient en fonction des périodes et des handicaps. Dans la république de Platon, il est proposé de cacher ou faire disparaître les enfants naissant avec une difformité. Les écrits bibliques montrent que dans l'antiquité certains handicaps peuvent être perçus comme une punition divine alors que simultanément l'épilepsie pouvait être perçue comme un statut de béni des Dieux.

Au haut Moyen Âge, les premiers « hôtels-dieu » accueillent les infirmes dans un souci de charité et donc avec un regard bienveillant. Vers le bas Moyen Âge, ces établissements s'orientent vers une logique d'exclusion comme le sont par exemple les maladreries. Sous l'inquisition, les malades mentaux étaient considérés comme possédés par le démon. A partir du XIVe siècle, la peur oriente plus vers un

enfermement de cette population ou l'exclusion accompagnée d'une mort civile des lépreux. Cette vision très contrastée suivant les périodes est encore plus notable sur les maladies mentales avec le fou qui, au Moyen Âge, peut devenir le Roi des fous pendant le carnaval, ou le fou du roi qui seul a liberté de parole devant le roi. Ceci reste présent aujourd'hui dans le jeu d'échec (la pièce du fou possède la mitre de l'évêque) ou les jeux de cartes (l'excuse ou le joker sont des cartes qui font à la fois partie du jeu mais sont aussi en-dehors).

On peut noter quelques initiatives sur certaines situations de handicaps : Louis XIV crée l'Institution des Invalides (commandé en 1670 et inauguré en 1674) : il accueille les vétérans de guerre inapte au travail (il ne s'agit pas uniquement d'une volonté humanitaire mais aussi pour répondre à quelques impératifs politiques) ; à Paris, Valentin Haüy crée un institut pour les jeunes aveugles (1786) et l'abbé de l'Épée un institut pour les sourds (1760) au XVIIIe siècle. Louis Braille crée au début du XIXe siècle son alphabet (1825). A la fin du XIXe siècle, l'exhibition des « phénomènes de foire » est interdite en Europe.

A la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle apparaissent les premières lois sur le handicap. L'approche faite jusque vers les années 1930 sera la réparation des victimes. Ces lois font suite d'une part aux premiers accidentés du travail avec l'industrialisation avec la première loi des accidentés du travail adoptée en avril 1898 et d'autre part aux mutilés de la première guerre mondiale avec la loi des victimes de guerre adoptée en mars 1919. « la croissance anormale et de plus en plus rapide des classes d'arriérés couplée à une diminution régulière du stock des êtres supérieurs, forts et économe, constitue un danger pour la race. Il me semble que la source qui alimente la folie devrait être tarie et scellée avant que passe une autre année » (Wilson Churchill en 1913).

A partir des années 30, on passe de la notion de réparation à la notion de réadaptation suite aux victimes de la poliomyélite et la création en 1933 de l'APF. Cette logique de réadaptation, qui perdurera jusqu'au des année 90, conduira sous la pression du milieu associatif tout d'abord à la loi du 30 juin 1975 « en faveur des personnes handicapées » puis à la loi du 10 juillet 1987 « en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés » qui impose l'obligation d'emploi de 6% de personnes handicapées. Ces lois s'appliquent avec des collèges d'experts qui analysent et décident (CDES pour les enfants, COTOREP pour les adultes). En terme de scolarité, on est dans une logique d'intégration : l'élève handicapé est en-dehors du système « normal » mais celui-ci doit permettre de l'accueillir.

A partir des années 90, commence à émerger la notion de compensation et en 2002 les réponses se veulent personnalisées, adaptées et évolutives. Tout cela conduira à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

3. L'esprit actuel de la loi

La loi du 11 février donne une définition du handicap :

« Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable

ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Elle différencie la situation de handicap du statut de handicap : une personne avec une poussette en bas d'escalier.

Elle nécessite une évaluation des besoins avec une réponse personnalisée et prend bien en compte la notion d'évolution.

Elle remplace la notion d'intégration par la notion d'inclusion. L'environnement ou le système se doit d'anticiper les problèmes car la personne handicapée y est présente de droit. (Avant la loi, un enfant handicapé a le droit à la formation et il s'agit de trouver des solutions, après la loi il a de droit accès à l'école).

Bien comprendre la définition du handicap au sens de la loi, le handicap est défini par les restrictions d'activités : ce n'est pas le fauteuil roulant qui définit le handicap, ce sont les limitations qu'impliquent un fauteuil roulant.

1. L'emploi :

La première loi sur les travailleurs handicapés est adoptée en 1957 et recommande un taux de 10%, en 1975 le statut de travailleur handicapé est précisé et pour les entreprises privées la loi de 1987 prévoit un taux de 6% avec une contribution à verser à l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelles des personnes Handicapées) en cas de non-respect.

La loi de 2005 a confirmé le taux préconisé par la loi de 1987 de 6% de travailleurs handicapés dans toutes les entreprises privés ou publiques de plus de 20 salariés avec la création du FIPHFP (Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) pour recouvrir les contributions du service public.

Le montant des contributions est de :

- 400 fois le SMIC horaire par salarié manquant pour les entreprises de 20 à 199 salariés.
- 500 fois le SMIC horaire par salarié manquant pour les entreprises de 200 à 749 salariés.
- 600 fois le SMIC horaire par salarié manquant pour les entreprises de plus de 750 salariés.
- 1500 fois le SMIC horaire par salarié manquant pour les entreprises à taux 0 depuis plus de 3 ans.

Le SIMC horaire au premier janvier 2015 était de 9,61€. Un salarié touchant le SMIC a un rémunération nette mensuelle de 1137€ mais le salaire mensuel chargé coûte à une entreprise 1646€ soit 19 752€ sur un an. Pour une entreprise de plus de 750 salariés, la contribution par salarié manquant est de 5 766€. Il ne faut donc pas croire qu'une entreprise va recruter une personne handicapée uniquement pour éviter de payer sa contribution

2. L'accessibilité du bâti :

La loi de 2005 a inscrit le droit à l'accessibilité du cadre bâti pour tous les Etablissements Recevant du Public (ERP). Il avait été fixé comme date butoir 2015. La notion d'accessibilité est à comprendre pour tout type de handicap :

- Le fauteuil roulant
- La marche pénible nécessitant des mains-courantes
- Les déficients visuels avec par exemple des bandes podotactiles
- Les déficients auditifs (alarmes visuels, information,...)
- Les personnes souffrant de déficience intellectuelle
- Les personnes souffrant d'un trouble de l'orientation
- ...

Elle ne prévoit pas de dérogation avec des logiques de territoires, étages de bâtiment...

L'état des lieux en 2015 a conduit à la demande de dépôt d'Agenda d'Accessibilité Programmé sur une période de 3 ans fixant le calendrier des travaux ; des dérogations sont prévues pour les situations complexes pour déposer des Ad'AP sur 6 ou 9 ans.

Il faut savoir qu'il y a des effets pernicieux à souhaiter développer du tout accessible sur les politiques urbanistes : frilosité pour certains nouveaux projets par exemple.

3. L'accès à l'enseignement :

Avant la loi de 2005, il existe des structures spécialisées : les élèves handicapés sont mis à part. Il existe des volontés d'intégration : la place de l'élève handicapé n'est pas d'être dans une classe normale mais l'autoriser. La loi de 2005 prend une position inverse : la place des élèves handicapés est naturellement d'être avec les enfants de son âge et c'est l'orientation vers une structure spécialisée qui demande une démarche.

Ce que dit le code de l'éducation

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Article L112-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de

ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

4. QCM :

1. Le terme de « handicap » est défini dans le dictionnaire Larousse avec les notions d'entrave et de gêne depuis :
 - a. 1898
 - b. 1943
 - c. 1957
2. Dans La République, que propose Platon pour les enfants nés difformes ?
 - a. Ils doivent être écartés de la cité
 - b. Ils doivent être pris en charge au sein de la cité
 - c. Ils ont le même statut que tout enfant né dans la cité
3. Dans le tableau « la cure de la folie » du peintre Jérôme Bosch, l'entonnoir est associé :
 - a. A la folie
 - b. Au charlatanisme
 - c. A la crédulité
4. L'exhibition de « monstres de foire » aux Etats-Unis :
 - a. A été interdite à la fin du XIXème siècle
 - b. A perduré jusqu'au milieu du XXème siècle
 - c. Existe toujours
5. La première loi française envers les travailleurs handicapés de 1957
 - a. Répond à une politique de réparation
 - b. Répond au besoin de reconnaître les situations de handicap
 - c. Répond à une logique de réadaptation
6. Au sens de la loi du 11 février 2005, peuvent-être reconnues handicapées des personnes souffrant :
 - a. D'une allergie au béton dès que celle-ci est sévère
 - b. D'un diabète sans considération de gravité suivant l'impact quotidien ou professionnel
 - c. D'une déficience visuelle dans tous les cas
7. Avec la définition de la loi du 11 février 2005, le pourcentage des personnes reconnus ayant un handicap depuis l'enfance est
 - a. De moins de 20%
 - b. D'environ 50%
 - c. De plus de 80%
8. La loi du 11 février 2005 impose pour la première fois un quota de 6% de travailleurs handicapés :
 - a. Dans toutes les entreprises privées.
 - b. Dans la fonction publique
 - c. Dans le secteur associatif
9. Selon la loi du 11 février 2005, les cadres bâtis d'un établissement doivent répondre à toutes les normes d'accessibilité :
 - a. Dès qu'ils accueillent du public (y compris les petits commerces)
 - b. Dès qu'ils sont soumis au quota de 6%
 - c. Dès qu'ils dépendent de la fonction publique

10. Depuis la loi du 11 février 2005, le nombre d'étudiants handicapés dans les recensements a triplé au cours de ces 12 dernières années, la première raison de cette augmentation est :
- a. Une meilleure transition lycée-supérieur
 - b. Un meilleur diagnostic des étudiants
 - c. Un meilleur accompagnement dans le primaire et le secondaire